



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté N° 93

**Syndicat intercommunal du Moulin rouge
Puits de captage de LAVANS LES DOLE**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines
de l'instauration des périmètres de protection**

**Arrêté portant autorisation de distribuer de l'eau
destinée à la consommation humaine.**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU les articles 6,8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;
VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

.../...

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée Corse (SDAGE - RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération en date du 24 février 1995 du Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 25 mars 1997 ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 31/2000 en date du 23 février 2000 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs du 20 mars 2000 au 7 avril 2000 dans la commune de Lavans-Les-Dole ;

VU les avis et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 mai 2000 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 6 décembre 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura :

ARRÈTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant sis sur la commune de Lavans Les Dole au lieu-dit Moulin Rouge, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages.

Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 3000 m³ / jour.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

Article 3 - LOCALISATION DU CAPTAGE

Le champ captant se compose de 2 puits distants d'une cinquantaine de mètres, situés :

- Commune de Lavans Les Dole, au lieu-dit Moulin Rouge, sur la parcelle n°29 - section ZH.
- Code BSS : 528-3X-077
- Coordonnées Lambert : puits n°1 : X : 849,560 Y : 243,280 Z : 208
 puits n°2 : X : 849,560 Y : 243,140 Z : 208

Article 4 - DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Article 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge. Il sera clôturé à la diligence du syndicat.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement.

Les trappes d'accès aux puits de captage devront être verrouillées et étanches.

Le transformateur au pyralène devra être supprimé.

Article 5.2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres dénommés **P.R.A.** et **P.R.B.**

A l'intérieur de ces deux périmètres sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

. pour le P.R.A

Seront interdits :

- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les constructions de toute nature n'étant pas liées à l'exploitation ou à la protection des eaux destinées à la consommation humaine ou à l'exploitation et l'entretien du canal ;
- Les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ou à l'exploitation et l'entretien du canal ;
- Les forages et les puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- La réalisation de réseau de drainage ;
- L'irrigation ;
- La recharge artificielle de la nappe ;
- L'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- L'épandage de lisiers, purins, eaux usées ou boues de station d'épuration ;
- Le stockage d'engrais, de fumiers et de toute autre matière fermentescible ;
- Les décharges et dépôts d'origine urbaine, industrielle ou agricole ;
- Les terrains de camping ou de caravanage ;

. pour le P.R.B

Seront interdits :

- L'utilisation de triazines ;
- L'épandage de lisiers, purins, eaux usées ou boues de station d'épuration ;
- Les constructions de toute nature n'étant pas liées à l'exploitation ou à la protection des eaux destinées à la consommation humaine ou à l'exploitation et l'entretien du canal ;

- Les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- L'extraction de matériau alluvionnaire ;
- Les décharges et dépôts d'origine urbaine, industrielle ou agricole ;
- Les terrains de camping ou de caravanage ;

L'ancienne gravière située 400 mètres à l'amont du champ captant, devra être remblayée par des graviers propres.

Article 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans ce périmètre, toute activité ou installation soumise à une réglementation spécifique devra faire l'objet d'une attention particulière de la part des services compétents.

La Chambre d'Agriculture du Jura sera sollicitée pour raisonner les pratiques culturelles.

Article 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques du département du Jura.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 7 -

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 5 dans un délai de 2 ans, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existants à la date de cet arrêté.

Le remblaiement de la gravière devra être réalisé dans un délai de 5 ans.

Article 8 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9 -

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 10 -

Les propriétaires ou exploitants devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants utilisées sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapprochée pour chaque opération d'épandage.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 11 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant de Moulin Rouge, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au bioxyde de chlore, permettant une continuité du traitement.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 12 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Moulin Rouge prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 13 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 14 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du syndicat et dans les mairies des communes desservies par le réseau :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15- RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Moulin Rouge, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 16 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 17 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de Lavans Les Dole dans un délai de 2 mois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Article 18 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de Moulin Rouge,
- Le Maire de la commune de Lavans Les Dole,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur de la navigation Rhône Saône,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général du Jura ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Sous -Préfet de l'arrondissement de DOLE.

Lons Le Saunier, le 22 JAN. 2001

LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal CRAPLET



Pour ampliation,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté n° 527

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU MOULIN ROUGE Puits de captage de Lavans-les-Dole

Arrêté portant modification
de l'arrêté préfectoral n° 87 du 22 janvier 2001 relatif à :

- la déclaration d'utilité publique :
- ◆ de la dérivation des eaux souterraines
- ◆ de l'instauration des périmètres de protection

➤ l'autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

.../...

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93 du 22 janvier 2001, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection des puits de captage du Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge, et autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis en date du 31 janvier 2006 de M. Mania, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, consulté sur la pertinence et la nécessité du remblaiement de la gravière située à l'amont des puits de captage du Syndicat Intercommunal des Eaux de Moulin Rouge ;

VU la délibération en date du 24 octobre 2006 du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge :

- sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral n° 93 du 22 janvier 2001 portant sur les prescriptions relatives au remblaiement de la gravière située à 400 mètres à l'amont des puits de captage du syndicat.
- proposant comme mesure alternative, la mise en place d'une clôture autour de cette gravière, de façon à restreindre efficacement l'accès à ce plan d'eau et prévenir d'éventuels déversements de substances polluantes.

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mars 2007 ;

Considérant les démarches entreprises par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge depuis 2001 pour rechercher des « matériaux propres » permettant de remblayer la gravière située à l'amont des captages, tel que prescrit à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 93 du 22 janvier 2001 ;

Considérant les coûts et les nuisances qu'engendreraient ces opérations de remblaiement, par rapport au bénéfice attendu en terme de sécurisation de la zone de captage ;

Considérant les résultats de la coloration réalisée en décembre 2003 par la direction régionale de l'environnement, qui ne mettent pas en évidence de liaison hydraulique entre les eaux de la gravière et les eaux pompées sur les puits de captage du Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge, attestant ainsi du colmatage effectif des flancs de la gravière, ou à défaut de la faiblesse des transferts d'eau à travers les parois de cette gravière et l'adsorption du colorant utilisé sur les particules argileuses ou la matière organique présente ;

Considérant les mesures alternatives proposées par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge et validées par l'hydrogéologue agréé chargé de l'expertise de la protection des captages de Moulin Rouge, lesquelles consistent à clôturer la gravière et à mettre en place un portail fixe cadenassé sur le chemin d'accès à ce plan d'eau ;

Considérant que la maîtrise foncière acquise par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge des parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée des captages a contribué significativement à l'amélioration de la qualité des eaux prélevées, au regard notamment de la réduction des concentrations en nitrates et la disparition des traces de produits phytosanitaires herbicides depuis 2000 ;

Considérant les dispositions de l'article R. 1321-12 du code de la santé publique, permettant au préfet de modifier un arrêté d'autorisation lorsqu'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Modification des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée

L'article 5-2 de l'arrêté préfectoral n° 93 du 22 janvier 2001 est modifié comme suit :

Suppression de la prescription relative au remblaiement de la gravière située en limite du périmètre de protection rapprochée B PRB :

« L'ancienne gravière, située 400 mètres à l'amont du champ captant, devra être remblayée par des graviers propres. »

Laquelle est remplacée par :

L'ancienne gravière, située 400 mètres à l'amont du champ captant, sera clôturée de façon à restreindre efficacement l'accès à ce plan d'eau et prévenir d'éventuels déversements de substances polluantes. Cette clôture, située en zone inondable, sera constituée de piquets d'acacia avec 3 rangs de barbelés, ou d'une haie végétale assurant une fonction équivalente. Un portail fixe, muni d'un cadenas, sera mis en place sur le chemin d'accès à cette gravière.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Moulin Rouge est chargé de la réalisation de cette clôture.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 93 du 22 janvier 2001 est modifié comme suit :

Suppression de l'expression « Le remblaiement de la gravière devra être réalisé dans un délai de 5 ans. »

ARTICLE 2 – Délai de réalisation des travaux de clôture.

La clôture de la gravière, telle que définie précédemment, devra être effective dans un délai de un an à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 –

Il est inséré dans l'arrêté préfectoral n° 93 du 22 janvier 2001 un article 10 bis ainsi libellé :

ARTICLE 10 bis – MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 - DELAIS DE RE COURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 5 – MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la préfecture,
 Le Président du Syndicat Intercommunal de Moulin Rouge,
 Le Maire de la commune de Lavans-les-Dole
 Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

Président du Conseil Général du Jura ;
 Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
 Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
 Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Fait à Lons-le-Saunier, le

– 3 AVR. 2007

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

